

## Législations connexes

### URBANISME

Si votre projet s'accompagne de modifications de l'aspect extérieur d'un bâti existant (ajout d'une porte, changement des fenêtres, ravalement de façade, changement de destination etc.) votre demande d'autorisation de travaux sur un ERP devra s'accompagner, selon la nature des travaux envisagées soit d'une Déclaration Préalable de Travaux soit d'une Demande de Permis de Construire au titre du Code de l'Urbanisme.

### PUBLICITÉ - ENSEIGNE

Si votre projet comporte la pose, la modification ou le changement d'une enseigne sur le bâtiment concerné, votre demande d'Autorisation de Travaux sur un ERP devra être accompagnée d'une Autorisation Préalable pour un dispositif d'enseigne au titre du Code de l'Environnement.

## Ressources documentaires en ligne

- Informations générales : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- Références juridiques : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Normes de sécurité : [www.sitesecurite.com](http://www.sitesecurite.com)
- Normes d'accessibilité : [www.accessibilite-batiment.fr](http://www.accessibilite-batiment.fr)

Sources : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31687>

Textes de loi : Code de la Construction et de l'Habitation, Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement

## Pour plus d'informations

Le service URBANISME de la Ville de Riedisheim se tient à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches et pourra vous aiguiller (acteurs publics) et vous transmettre de la documentation (modèles de courrier, de notices, d'attestation) et des informations (normes d'accessibilité et de sécurité).

### Nous contacter

Vous êtes les bienvenus aux horaires d'ouverture en accès libre :

**Du lundi au jeudi** : 10h à 12h et de 13h30 à 16h30

**Vendredi** : 10h à 12h et de 13h30 à 16h



03 89 44 50 01 ou 03 89 44 59 01

Ou **sur rendez-vous** en dehors des horaires indiqués.



VILLE DE RIEDISHEIM

# Établissements Recevant du Public · ERP

C'est quoi ?

Pour quels travaux ?

Formalités administratives

Délai d'instruction



## Un ERP, c'est quoi ?

Au sens de l'article R143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation il s'agit des locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. **Il n'importe pas que cet accueil soit temporaire ou exceptionnel.**

L'aménagement intérieur d'un Établissement Recevant du Public (ERP) fait l'objet d'une demande d'autorisation qui permet de vérifier que les règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique sont respectées.

**ATTENTION !** Une maison individuelle ou un appartement au sein duquel est menée une activité professionnelle (libérale, secondaire, tertiaire, exemple: salon de coiffure à domicile de l'artisan) et accueillant du public tel que défini précédemment constitue également un ERP !

## Pour quels travaux ?

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP doit être demandée pour les travaux suivants :

- **Modification interne** d'une surface ouverte au public,
- **Changement de commerce** (épicerie remplacée par une boucherie, fleuriste par un autre fleuriste, etc.) sans changement de destination.  
*Il existe 5 types de destinations : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Il y a changement de destination lorsque l'on passe d'une catégorie à une autre. des locaux et sans modification de l'aspect extérieur,*
- **Rénovation intérieure** (déplacement de cloisons internes, création ou remplacement de faux plafonds, changement de revêtement, pose d'une rampe, etc),
- **Travaux sur des installations techniques** (électricité, désenfumage, alarme, etc),
- **Travaux d'aménagement** interne sans changement de destination des locaux effectués lors de l'implantation de nouvelles boutiques en remplacement de boutiques **dans une galerie marchande**,
- **Travaux d'aménagement** interne sans changement de destination des locaux effectués lors de l'implantation d'un **nouveau commerce dans un bâtiment existant.**

## Formalités administratives

**Avant de commencer des travaux** de construction ou d'aménagement d'un ERP, le propriétaire (ou son mandataire) doit demander une autorisation au maire. Vous devez composer un dossier présentant les pièces suivantes (liste indicative),

- Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Formulaire 13824\*04),
- Des plans permettant de situer le bien au sein de la commune, des plans intérieures et extérieures présentant les cheminements, le stationnement, l'agencement du mobilier, les issues de secours, les ouvertures (plus de détails au sein du formulaire CERFA),
- Une notice relative au respect des normes de sécurité,
- Une notice relative au respect des normes d'accessibilités,
- Une éventuelle demande de dérogation aux règles d'accessibilités et de sécurité, motivée, et concernant des impossibilités techniques en lien avec un bâti existant.

## Délai d'instruction

Le délai commun d'instruction d'une demande d'Autorisation sur un ERP est de **4 mois**.

Cette durée est portée à **5 mois** lorsqu'elle est en lien avec une **demande de Permis de Construire**.

## Une fois le projet terminé

### ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux de sommeil

L'ouverture de ces établissements ne requiert aucune autorisation d'ouverture de la part de l'Administration. Vous veillerez simplement à rédiger une « Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>e</sup> Catégorie » qui sera transmise aux services de l'État (DDT – service Accessibilité et SDIS) ainsi qu'à la Mairie pour information.

### ERP de 5<sup>e</sup> catégorie avec locaux de sommeil ou ERP de catégories 4 à 1

une autorisation d'ouverture de ces établissements devra être délivrée par l'Administration après visite des commissions de sécurité et d'accessibilité.